

REGLEMENT SPECIAL No. 5

(L'installation et le fonctionnement des machines
et équipements de toute nature)

REGLEMENT SPECIAL No. 5

concernant l'installation et le fonctionnement des machines et équipements de toute nature

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 17 et à l'article 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions d'installation et de fonctionnement des machines, équipements, appareils et autres dispositifs (ci-après dénommés collectivement "l'appareillage") utilisés sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Respect des lois et règlements

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements", tandis que l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 sera ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Décharge de responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute détérioration ou perte relative à, ou résultant de la violation des Lois et règlements concernant l'appareillage par les participants.

ARTICLE 4 - Installation de l'appareillage

Les participants s'assureront que la conception, la fabrication et l'installation de l'appareillage sont appropriées et répondent aux normes de sécurité.

ARTICLE 5 - Fonctionnement de l'appareillage

Les participants sont tenus de faire fonctionner l'appareillage conformément aux normes de sécurité et d'hygiène uniquement dans les espaces que l'Organisateur aura désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - Notification de mise en marche

Les participants désireux de faire fonctionner l'appareillage défini séparément par l'Organisateur, devront préalablement le faire savoir à l'Organisateur en lui remettant une liste détaillée de l'appareillage concerné et toute autre documentation que l'Organisateur lui demandera de fournir. Si l'Organisateur le juge nécessaire, il pourra demander au participant de soumettre son appareillage à des inspections ou à des essais techniques, et le participant concerné sera tenu de se conformer aux instructions formulées.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité

1. Au moment de faire fonctionner l'appareillage, les participants sont tenus d'assurer la sécurité des visiteurs et des personnes chargées de faire fonctionner l'appareillage, et de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les objets exposés, les bâtiments et autres installations ne subissent des dommages.
2. Les participants doivent installer l'appareillage à une distance de sécurité suffisante des autres objets exposés et des allées, afin de ne pas gêner la circulation des visiteurs ni porter atteinte à leur sécurité.
3. Les participants devront installer des barrières ou mettre en place d'autres dispositifs de protection à chaque fois qu'il s'avèrera nécessaire de séparer l'appareillage des allées empruntées par les visiteurs.
4. Les participants sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'Organisateur, les visiteurs et les autres participants de toute nuisance que pourrait entraîner le fonctionnement de l'appareillage, notamment des émissions de chaleur, des éclairs, des étincelles, de la poussière, du bruit et des vibrations, des odeurs nauséabondes, des ondes électromagnétiques, des ondes haute fréquence, de la pollution de l'air, de l'eau ou des sols ou des rejets de déchets. Ils porteront également une attention particulière à la protection de l'environnement.
L'Organisateur pourra suggérer aux participants officiels des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.
5. Pour tout appareillage qui nécessite d'être manipulé ou mis en marche par une personne ayant des qualifications particulières, les participants sont tenus d'engager le personnel qualifié compétent (ci-après dénommé "l'opérateur des machines") pour le faire fonctionner ou le manipuler, conformément aux Lois et règlements en vigueur.
6. Les participants sont tenus de faire part à l'Organisateur du nom et des références de l'opérateur des machines qu'il aura nommé, selon les modalités spécifiées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 8 - Contrôle de l'appareillage

L'Organisateur se réserve le droit d'émettre des directives aux participants concernant les inspections de l'appareillage et toute autre mesure de contrôle qu'il jugera nécessaire. Les participants sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 9 - Manipulation des substances dangereuses

Les participants qui utilisent de l'alcool, du pétrole, du gaz sous haute pression, ou toute autre matière ou substance inflammable, combustible ou explosive (ci-après dénommés collectivement "substances dangereuses") pour faire fonctionner l'appareillage, ou qui utilise un appareillage dont le fonctionnement est susceptible d'engendrer des substances dangereuses, sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout risque apporté par lesdites substances dangereuses.

ARTICLE 10 - Disposition des extincteurs et autres équipements anti-incendie

Les participants sont tenus de disposer de façon pertinente aux endroits où sont manipulés des substances dangereuses susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie, des extincteurs ou des équipements anti-incendie appropriés pour lutter efficacement contre le type d'explosion ou d'incendie envisageable.

ARTICLE 11 - Instructions de la part de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit, s'il s'avère que l'appareillage d'un participant dérange les autres participants ou les visiteurs ou menace leur sécurité, de donner des instructions au participant concerné, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent, par exemple, en restreignant le fonctionnement de l'appareillage incriminé, en arrêtant son fonctionnement ou en le retirant du site, et ce, à ses propres frais. Le participant est tenu de se conformer aux instructions formulées par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - Procédure en cas d'accident

En cas d'accident, les participants sont tenus d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à cet effet, et d'en informer l'Organisateur. De plus, en cas d'accident grave — incendie ou explosion notamment —, les participants sont tenus, outre d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à ce effet, d'en informer les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres autorités concernées, ainsi que l'Organisateur, et de suivre les directives données par ces instances.

